



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 69416

Texte de la question

Alerté par des habitants de sa circonscription qui rencontrent de réelles difficultés à la suite de la suppression du versement de leur allocation logement et du fait que l'aide calculée pour un couple est devenue à compter du 1er juin 2004 inférieure au seuil de versement porté à cette date à la somme de 24 euros selon l'article D. 831-2 du code de la sécurité sociale, M. Dino Cinieri attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le caractère inéquitable de cette mesure. Au vu des critiques persistantes dont fait l'objet ce mode de calcul, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement quant à une souhaitable suppression de l'évaluation forfaitaire des ressources et à un assouplissement de ce nouveau dispositif. - Question transmise à M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Texte de la réponse

Conformément à l'engagement qui avait été pris devant les parlementaires, le Gouvernement a fait passer le seuil de non versement des aides personnelles au logement de 24 à 15 euros, permettant ainsi à 117 000 foyers supplémentaires de bénéficier d'une aide dès le 1er janvier 2007. Les aides personnelles au logement ont vocation à atténuer des charges de loyer ou de remboursement d'emprunt qui sont exigibles chaque mois. Le regroupement, par exemple sur un trimestre, des aides mensuelles les plus faibles, versées aux allocataires dont les revenus sont relativement les plus élevés, ne permettrait plus de maintenir la même périodicité entre les charges de logement et le versement de l'allocation et rendrait l'instruction des dossiers encore plus complexe, notamment en cas de changement de situation des ménages pendant la période concernée. Par ailleurs, les aides personnelles au logement ont été revalorisées depuis le 1er janvier 2007. Les loyers-plafonds ont été actualisés de 2,8 % et le forfait de charge de 1,8 %. Pour l'avenir, conformément à l'article 26 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, les loyers-plafonds et les forfaits de charges entrant dans le calcul des aides personnelles au logement seront indexés chaque année, au 1er janvier, sur l'évolution du nouvel indice des loyers (IRL) entré en vigueur début 2006. Cette révision annuelle automatique des barèmes d'aide personnalisée au logement (APL) et d'allocation logement (AL) permettra de stabiliser, toutes choses égales par ailleurs, la part de leur revenu consacré à leur dépense de logement par les ménages modestes.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69416

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 2005, page 6569

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3362